



August 1, 2014

Le 1^{er} août 2014

Document 214090

Notice of Charge and Referral to a Disciplinary Tribunal

Mr. Harry Cohen

Pursuant to Bylaw 20.04(3.1), a notice of the filing of a charge and referral of the charge to a Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving a former member of the Institute.

In accordance with the bylaw, this notice includes the charge, the name and the principal practice address of the respondent, and the specialty area in which the respondent practises, if any. The notice also includes a statement advising that the respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.

1. A charge has been filed by the Committee on Professional Conduct against a former member of the Institute, Mr. Harry Cohen, arising from actuarial evidence services he rendered, including the preparation of an expert report and testimony as an expert witness before the court. Mr. Cohen practised in the actuarial evidence area, and practised from Thornhill, Ontario.

2. The charge has been referred to a Disciplinary Tribunal, composed of a retired judge and two actuaries. However, at this time the Disciplinary Tribunal has not yet

Avis d'une accusation et transmission à un tribunal disciplinaire

M. Harry Cohen

Conformément à l'article 20.04(3.1) des Statuts administratifs, un avis à l'effet qu'une accusation a été portée et que l'affaire a été référée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours impliquant un ancien membre de l'Institut.

Conformément aux Statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de pratique de l'intimé et la spécialité que pratique l'intimé, le cas échéant. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé, mais que l'audition devant le tribunal disciplinaire n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

1. Une accusation a été portée par la Commission de déontologie contre un ancien membre de l'Institut, M. Harry Cohen, se rapportant à des services d'expertise devant les tribunaux qu'il a rendus, y compris la préparation d'un rapport d'expert et un témoignage à titre de témoin expert devant la Cour. M. Cohen pratiquait dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux et il exerçait à Thornhill, Ontario.

2. L'accusation a été référée à un tribunal disciplinaire, composé d'un juge à la retraite et de deux actuaires. Cependant,

seen any evidence or heard any witnesses with respect to the charge. As a result, a decision as to whether or not the charge is well founded has not yet been rendered. Members will be advised of the date, time, and location of the hearing in accordance with Bylaw 20.06(6).

3. The charge filed by the Committee on Professional Conduct against the actuary in question reads as follows:

The following charge against Mr. Harry Cohen arises from actuarial evidence services he performed, including the preparation of an expert report and testimony as an expert witness before the court. He testified before the Ontario Superior Court of Justice in the *Jeffery et al. v. London Life et al.* court case.

This litigation is a class action by life insurance policyholders to seek damages for several hundred million dollars arising from PAR account transactions following the acquisition of London Life Insurance Company ("London Life") by The Great-West Life Assurance Company ("Great-West Life") in 1997.

Mr. Cohen was one of the experts tendered on behalf of the plaintiffs to support a claim for monetary remedy. He was presented as an actuary with expertise in the life insurance industry.

The trial was heard from September 28, 2009, to January 15, 2010, and the judgment was rendered on October 1, 2010.

A sub-group of the Committee on Professional Conduct (CPC) as well as an investigation team (IT) were appointed to review the professional conduct of Mr. Cohen in this matter. In order to review the professional conduct of Mr. Cohen, information was requested on several occasions in the period from June 2011 to May 2014,

en date de ce jour, le tribunal disciplinaire n'a pas pris connaissance de la preuve ni entendu de témoin en lien avec cette accusation. Par conséquent, une décision concernant le bien-fondé de l'accusation n'a pas encore été rendue. Les membres seront avisés de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs.

3. L'accusation portée par la Commission de déontologie contre l'actuaire en question se lit comme suit :

L'accusation suivante contre M. Harry Cohen se rapporte à des services d'expertise devant les tribunaux qu'il a rendus, y compris la préparation d'un rapport d'expert et un témoignage à titre de témoin expert devant la Cour. Il a témoigné devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Jeffery et al. v. London Life et al.*

Ce litige est un recours collectif intenté par des titulaires de polices d'assurance-vie pour réclamer des dommages totalisant plusieurs centaines de millions de dollars découlant d'opérations sur les comptes avec participation par suite de l'acquisition de la London Life, Compagnie d'assurance-vie (la London Life) par la Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West Life) en 1997.

M. Cohen était l'un des experts à qui un contrat a été adjugé par appel d'offres au nom des demandeurs pour appuyer une demande de dédommagement pécuniaire. Il a été présenté comme étant un actuaire possédant de l'expertise dans le secteur de l'assurance-vie.

Le procès s'est déroulé du 28 septembre 2009 au 15 janvier 2010 et le jugement a été rendu le 1^{er} octobre 2010.

namely that Mr. Cohen provide copies of his expert reports and the transcripts of his testimony before the court, either personally or through lawyers, as well as several other documents.

Mr. Cohen refused or omitted to provide copies of his expert reports, allegedly because of an order providing for confidentiality of the reports. No proof of any order or equivalent provision for confidentiality was ever provided to the CPC nor was any valid reason given for refusing or omitting to do so. He also refused or omitted to provide any of the other requested documents.

By such conduct, Mr. Cohen

1. Failed to respond and cooperate promptly and fully to any request for information by the Committee on Professional Conduct regarding any disciplinary matters, contrary to **Rule 12** of the current Rules of Professional Conduct and **Bylaw 20.03(5)(a), (b) and (d)**.

Un sous-groupe de la Commission de déontologie ainsi qu'une équipe d'enquête ont été désignés pour se pencher sur l'éthique professionnelle de M. Cohen dans cette affaire. À cette fin, de l'information a été demandée à plusieurs reprises entre les mois de juin 2011 et de mai 2014; on a notamment exigé que M. Cohen dépose des copies de ses rapports d'expert et des transcriptions de son témoignage devant la Cour, soit personnellement, soit par l'entremise d'avocats, ainsi que plusieurs autres documents.

M. Cohen a refusé ou a omis de remettre des copies de ses rapports d'expert, supposément en raison d'une ordonnance préservant la confidentialité des rapports. Aucune preuve de l'ordonnance ou d'une disposition équivalente de confidentialité n'a jamais été remise à la Commission de déontologie et aucune raison valable n'a été invoquée pour refuser ou omettre de le faire. Il a également refusé ou omis de fournir les autres documents requis.

En agissant ainsi, M. Cohen :

1. a omis de répondre promptement et complètement aux demandes de renseignements reçues de la Commission de déontologie concernant toute question disciplinaire, contrevenant ainsi à la **Règle 12** des Règles de déontologie actuelles et aux **paragraphes 20.03(5)(a), (b) et (d) des Statuts administratifs**.